

# APEG

Association professionnelle des Educateurs/trices gradué(e)s

# INFO

association sans but lucratif

Périodique de l'APEG

- Paraît au moins 4 fois par an -

N.: 19 Juillet 2003



**DROITS DE L'ENFANT**  
- Convention internationale

**“AU SECOURS, ON VEUT M'AIDER !”**

**WWW.APEG.LU**

# INHALT

Communiqué de presse:DP_____	3
Droits de l'enfant (Convention internationale)_____	5
Au secours, on veut m'aider_____	11
Présentation: Fairness asbl_____	19
Lu pour vous_____	19
Changement d'adresse /nouveau membre_____	21
Conseil d'administration de l'APEG_____	22

## IMPRESSUM:

**A.P.E.G.-INFO** est une publication de l'A.P.E.G. a.s.b.l.

*" Tous les articles publiés en nom personnel n'engagent que l'auteur lui-même. Les idées y prononcées ne coïncident pas nécessairement avec les convictions de l'APEG. Nous publions néanmoins ces réflexions afin de permettre un débat assez large et controversé. "*

A.P.E.G. a.s.b.l.

B.P. 3071

L-1030 Luxembourg

Tél.: 56 38 37

Fax: 49 04 67

E-mail: [APEG@VO.LU](mailto:APEG@VO.LU)

Internet: [WWW.APEG.LU](http://WWW.APEG.LU)

**Coordinateur:** Paul BRESSLER

IBAN LU55 1111 1571 9858 0000 (CCPL)

## Entrevue entre le Groupe parlementaire du DP et l'Association Professionnelle des Édicateurs/trices gradué(e)s (A.P.E.G.)

Récemment a eu lieu une entrevue entre l'Association Professionnelle des Édicateurs/trices gradué(e)s (représentée par son Président Pol Bressler et sa Vice-présidente Silvia Del Guerzo) et le Groupe parlementaire du DP (représenté par le Député Alexandre Krieps ainsi que par David Dominguez Muller, attaché parlementaire).

Les représentants de l'A.P.E.G., après avoir brièvement exposé l'évolution de la profession d'éducateur gradué au Grand-Duché, ont tenu à mettre en lumière certains problèmes liés à leur profession.

Du fait du large éventail de domaines d'action ainsi que des différents niveaux d'intervention caractérisant l'exercice du métier d'éducateur gradué et, partant, nécessitant de compétences étendues, l'A.P.E.G. préconise un **allongement de la durée d'études de « BAC+3 » à « BAC+4 », voire « BAC+5 »**. Aux yeux de l'Association, la formation d'éducateur gradué devrait être intégrée dans la future Université de Luxembourg, de préférence **dans le cadre d'une faculté pédagogique générale dont le premier cycle devrait incorporer des cours de formation commune aux futurs éducateurs gradués et**

**instituteurs.** A partir de la 3e année, la formation s'orienterait spécifiquement vers la pédagogie sociale (Sozialpädagogik).

**A cela s'ajoute une revendication matérielle visant à aboutir à terme à une équivalence de salaire entre professions similaires à niveau d'étude équivalent.**

L'A.P.E.G. estime par ailleurs que l'I.E.E.S., confronté d'après elle à un problème de recrutement, n'est actuellement pas assez soutenu dans ses efforts. Elle pense en outre qu'un intérêt particulier devrait être réservé à la recherche en matière de pédagogie sociale.

# DROITS DE L'ENFANT

## CONVENTION INTERNATIONALE

MEMORIAL  
RECUEIL DE LEGISLATION  
A — N° 70 23 mai 2003

### Sommaire DROITS DE L'ENFANT – CONVENTION INTERNATIONALE

**Loi du 25 avril 2003 portant approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, fait à New York, le 25 mai 2000**

page 1114

**Loi du 25 avril 2003 portant approbation du Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, fait à New York, le 25 mai 2000.**

Nous Henri, Grand-Duc de Luxembourg, Duc de Nassau;

Notre Conseil d'Etat entendu;

De l'assentiment de la Chambre des Députés;

Vu la décision de la Chambre des Députés du 3 avril 2003 et celle du Conseil d'Etat du 4 avril 2003 portant qu'il n'y a pas lieu à second vote;

Avons ordonné et ordonnons:

**Art. unique.-** Est approuvé le Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés, fait à New York, le 25 mai 2000.

Mandons et ordonnons que la présente loi soit insérée au Mémorial pour être exécutée et observée par tous ceux que la chose concerne.

Le Ministre des Affaires Etrangères  
et du Commerce Extérieur,

**Lydie Polfer**

La Ministre de la Famille, de la  
Solidarité Sociale et de la Jeunesse,

**Marie-Josée Jacobs**

Palais de Luxembourg, le 25 avril 2003.

**Henri**

# Protocole facultatif à la Convention relative aux droits de l'enfant, concernant l'implication d'enfants dans les conflits armés,

## LES ETATS PARTIES AU PRESENT PROTOCOLE

**Encouragés** par l'appui considérable recueilli par la Convention relative aux droits de l'enfant, qui dénote une volonté générale de promouvoir et de protéger les droits de l'enfant,

**Réaffirmant** que les droits des enfants doivent être spécialement protégés et lançant un appel pour que la situation des enfants, sans distinction, soit sans cesse améliorée et qu'ils puissent s'épanouir et être éduqués dans des conditions de paix et de sécurité,

**Troublés** par les effets préjudiciables et étendus des conflits armés sur les enfants et leurs répercussions à long terme sur le maintien d'une paix, d'une sécurité et d'un développement durables,

**Condamnant** le fait que des enfants soient pris pour cible dans des situations de conflit armé ainsi que les attaques directes de lieux protégés par le droit international, notamment des endroits où se trouvent généralement de nombreux enfants, comme les écoles et les hôpitaux,

**Prenant acte** de l'adoption du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, qui inclut en particulier parmi les crimes de guerre, dans les conflits armés tant internationaux que non internationaux, le fait de procéder à la conscription ou à l'enrôlement d'enfants de moins de 15 ans dans les forces armées nationales ou de les faire participer activement à des hostilités,

**Considérant** par conséquent que, pour renforcer davantage les droits reconnus dans la Convention relative aux droits de l'enfant, il importe d'accroître la protection des enfants contre toute implication dans les conflits armés,

**Notant** que l'article premier de la Convention relative aux droits de l'enfant spécifie que, au sens de la Convention, un enfant s'entend de tout être humain âgé de moins de 18 ans, sauf si la majorité est atteinte plus tôt en vertu de la législation qui lui est applicable,

**Convaincus** que l'adoption d'un protocole facultatif se rapportant à la Convention qui relèverait l'âge minimum de l'enrôlement éventuel dans les forces armées et de la participation aux hostilités contribuera effectivement à la mise en œuvre du principe selon lequel l'intérêt supérieur de l'enfant doit primer dans toutes les décisions le concernant,

**Notant** que la vingt-sixième Conférence internationale de la Croix-Rouge et du Croissant Rouge tenue en décembre 1995 a recommandé, notamment, que les parties à un conflit prennent toutes les mesures possibles pour éviter que des enfants de moins de 18 ans ne prennent part aux hostilités,

**Se félicitant** de l'adoption par consensus, en juin 1999, de la Convention no 182 de l'Organisation internationale du Travail concernant l'interdiction des pires formes de travail

des enfants et l'action immédiate en vue de leur élimination, qui interdit l'enrôlement forcé ou obligatoire des enfants en vue de leur utilisation dans des conflits armés,

**Condamnant avec une profonde inquiétude** l'enrôlement, l'entraînement et l'utilisation – en deçà et au-delà des frontières nationales – d'enfants dans les hostilités par des groupes armés distincts des forces armées d'un État, et reconnaissant la responsabilité des personnes qui recrutent, forment et utilisent des enfants à cet égard,

**Rappelant** l'obligation pour toute partie à un conflit armé de se conformer aux dispositions du droit international humanitaire,

**Soulignant** que le présent Protocole est sans préjudice des buts et principes énoncés dans la Charte des Nations Unies, notamment à l'Article 51, et des normes pertinentes du droit humanitaire,

**Tenant compte** du fait que des conditions de paix et de sécurité fondées sur le respect intégral des buts et principes énoncés dans la Charte et le respect des instruments relatifs aux droits de l'homme applicables sont essentiels à la pleine protection des enfants, en particulier pendant les conflits armés et sous une occupation étrangère,

**Conscients** des besoins particuliers des enfants qui, en raison de leur situation économique et sociale ou de leur sexe, sont particulièrement vulnérables à l'enrôlement ou à l'utilisation dans des hostilités en violation du présent Protocole,

**Conscients** également de la nécessité de prendre en considération les causes économiques, sociales et politiques profondes de la participation des enfants aux conflits armés,

**Convaincus** de la nécessité de renforcer la coopération internationale pour assurer la réadaptation physique et psychologique et la réinsertion sociale des enfants qui sont victimes de conflits armés,

**Encourageant** la participation des communautés et, en particulier, des enfants et des enfants victimes, à la diffusion de l'information et aux programmes d'éducation concernant l'application du présent Protocole,

**Sont convenus de ce qui suit:**

#### **Article premier**

Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les membres de leurs forces armées qui n'ont pas atteint l'âge de 18 ans ne participent pas directement aux hostilités.

#### **Article 2**

Les États Parties veillent à ce que les personnes n'ayant pas atteint l'âge de 18 ans ne fassent pas l'objet d'un enrôlement obligatoire dans leurs forces armées.

#### **Article 3**

1. Les États Parties relèvent l'âge minimum de l'engagement volontaire dans leurs forces

armées nationales par rapport à celui qui est fixé au paragraphe 3 de l'article 38 de la Convention relative aux droits de l'enfant, en tenant compte des principes inscrits dans cet article et en reconnaissant qu'en vertu de la Convention les personnes âgées de moins de 18 ans ont droit à une protection spéciale.

2. Chaque État Partie dépose, lors de la ratification du présent Protocole ou de l'adhésion à cet instrument, une déclaration contraignante indiquant l'âge minimum à partir duquel il autorise l'engagement volontaire dans ses forces armées nationales et décrivant les garanties qu'il a prévues pour veiller à ce que cet engagement ne soit pas contracté de force ou sous la contrainte.

3. Les États Parties qui autorisent l'engagement volontaire dans leurs forces armées nationales avant l'âge de 18 ans mettent en place des garanties assurant, au minimum, que:

- a) Cet engagement soit effectivement volontaire;
- b) Cet engagement ait lieu avec le consentement, en connaissance de cause, des parents ou gardiens légaux de l'intéressé;
- c) Les personnes engagées soient pleinement informées des devoirs qui s'attachent au service militaire national;
- d) Ces personnes fournissent une preuve fiable de leur âge avant d'être admises au service militaire.

4. Tout État Partie peut, à tout moment, renforcer sa déclaration par voie de notification à cet effet adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informe tous les autres États Parties. Cette notification prend effet à la date à laquelle elle est reçue par le Secrétaire général.

5. L'obligation de relever l'âge minimum de l'engagement volontaire visée au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas aux établissements scolaires placés sous l'administration ou le contrôle des forces armées des États Parties, conformément aux articles 28 et 29 de la Convention relative aux droits de l'enfant.

#### **Article 4**

1. Les groupes armés qui sont distincts des forces armées d'un État ne devraient en aucune circonstance enrôler ni utiliser dans les hostilités des personnes âgées de moins de 18 ans.

2. Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour empêcher l'enrôlement et l'utilisation de ces personnes, notamment les mesures d'ordre juridique voulues pour interdire et sanctionner pénalement ces pratiques.

3. L'application du présent article est sans effet sur le statut juridique de toute partie à un conflit armé.

#### **Article 5**

Aucune des dispositions du présent Protocole ne peut être interprétée comme empêchant l'application de dispositions de la législation d'un État Partie, d'instruments internationaux et du droit international humanitaire plus propices à la réalisation des droits de l'enfant.

#### **Article 6**

1. Chaque État Partie prend toutes les mesures – d'ordre juridique, administratif et autre – voulues pour assurer l'application et le respect effectifs des dispositions du présent

Protocole dans les limites de sa compétence.

2. Les États Parties s'engagent à faire largement connaître les principes et dispositions du présent Protocole, aux adultes comme aux enfants, à l'aide de moyens appropriés.

3. Les États Parties prennent toutes les mesures possibles pour veiller à ce que les personnes relevant de leur compétence qui sont enrôlées ou utilisées dans des hostilités en violation du présent Protocole soient démobilisées ou de quelque autre manière libérées des obligations militaires. Si nécessaire, les États Parties accordent à ces personnes toute l'assistance appropriée en vue de leur réadaptation physique et psychologique et de leur réinsertion sociale.

#### **Article 7**

1. Les États Parties coopèrent à l'application du présent Protocole, notamment pour la prévention de toute activité contraire à ce dernier et pour la réadaptation et la réinsertion sociale des personnes qui sont victimes d'actes contraires au présent Protocole, y compris par une coopération technique et une assistance financière. Cette assistance et cette coopération se feront en consultation avec les États Parties concernés et les organisations internationales compétentes.

2. Les États Parties qui sont en mesure de le faire fournissent cette assistance par l'entremise des programmes multilatéraux, bilatéraux ou autres déjà en place ou, le cas échéant, dans le cadre d'un fonds de contributions volontaires constitué conformément aux règles établies par l'Assemblée générale.

#### **Article 8**

1. Chaque État Partie présente, dans les deux ans à compter de l'entrée en vigueur du présent Protocole à son égard, un rapport au Comité des droits de l'enfant contenant des renseignements détaillés sur les mesures qu'il a prises pour donner effet aux dispositions du Protocole, notamment celles concernant la participation et l'enrôlement.

2. Après la présentation de son rapport détaillé, chaque État Partie inclut dans les rapports qu'il présente au Comité des droits de l'enfant, conformément à l'article 44 de la Convention, tout complément d'information concernant l'application du présent Protocole. Les autres États Parties au Protocole présentent un rapport tous les cinq ans.

3. Le Comité des droits de l'enfant peut demander aux États Parties un complément d'information concernant l'application du présent Protocole.

#### **Article 9**

1. Le présent Protocole est ouvert à la signature de tout État qui est Partie à la Convention ou qui l'a signée.

2. Le présent Protocole est soumis à la ratification et est ouvert à l'adhésion de tout État. Les instruments de ratification ou d'adhésion sont déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

3. Le Secrétaire général, en sa qualité de dépositaire de la Convention et du Protocole, informe tous les États Parties à la Convention et tous les États qui ont signé la Convention du dépôt de chaque déclaration en vertu de l'article 3.

### **Article 10**

1. Le présent Protocole entrera en vigueur trois mois après la date de dépôt du dixième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des États qui ratifieront le présent Protocole ou qui y adhéreront après son entrée en vigueur, le Protocole entrera en vigueur un mois après la date du dépôt par cet État de son instrument de ratification ou d'adhésion.

### **Article 11**

1. Tout État Partie peut, à tout moment, dénoncer le présent Protocole par voie de notification écrite adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en informera les autres États Parties à la Convention et tous les États qui ont signé la Convention. La dénonciation prendra effet un an après la date à laquelle le Secrétaire général en aura reçu notification. Toutefois, si, à l'expiration de ce délai d'un an, l'État Partie auteur de la dénonciation est engagé dans un conflit armé, celle-ci ne prendra pas effet avant la fin du conflit.

2. Cette dénonciation ne saurait dégager l'État Partie de ses obligations en vertu du présent Protocole à raison de tout acte accompli avant la date à laquelle la dénonciation prend effet, pas plus qu'elle ne compromet en quelque manière que ce soit la poursuite de l'examen de toute question dont le Comité des droits de l'enfant serait saisi avant la date de prise d'effet de la dénonciation.

### **Article 12**

1. Tout État Partie peut proposer un amendement et en déposer le texte auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. Celui-ci communique alors la proposition d'amendement aux États Parties, en leur demandant de lui faire savoir s'ils sont favorables à la convocation d'une conférence des États Parties en vue de l'examen de la proposition et de sa mise aux voix. Si, dans les quatre mois qui suivent la date de cette communication, un tiers au moins des États Parties se prononcent en faveur de la convocation d'une telle conférence, le Secrétaire général convoque la Conférence sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies. Tout amendement adopté par la majorité des États Parties présents et votants à la conférence est soumis à l'Assemblée générale des Nations Unies pour approbation.

2. Tout amendement adopté conformément aux dispositions du paragraphe 1 du présent article entre en vigueur lorsqu'il a été approuvé par l'Assemblée générale et accepté par une majorité des deux tiers des États Parties.

3. Lorsqu'un amendement entre en vigueur, il a force obligatoire pour les États Parties qui l'ont accepté, les autres États Parties demeurant liés par les dispositions du présent Protocole et par tous amendements antérieurs acceptés par eux.

### **Article 13**

1. Le présent Protocole, dont les textes anglais, arabe, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé aux archives de l'Organisation des Nations Unies.

2. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies fera parvenir une copie certifiée conforme du présent Protocole à tous les États Parties à la Convention et à tous les États qui ont signé la Convention.

L'ASSOCIATION PAROLE D'ENFANTS ORGANISE

# "Au secours, on veut m'aider!"

Venir en aide aux adolescents en révolte, en rupture, en détresse...



PARIS - 4 et 5 décembre 2003  
grand amphithéâtre de l'UNESCO

GRAND CONGRÈS INTERNATIONAL

**APEG INFO** 11

Association professionnelle des Enseignants de l'Accompagnement

## Jeudi 4 décembre

### 09h30 ■ Ouverture du congrès

Claude SERON > Ces jeunes qui nous renvoient l'image d'être un mauvais parent ...

### 10h00 ■ Séance plénière

Boris CYRULNIK > Prisons affectives, relation d'emprise et parents maltraités

### 11h30 ■ Séance plénière

Hervé HAMON > Que faire avec les mineurs qui ne trouvent leur place nulle part ?  
L'expérience d'un juge des enfants

### 12h00 ■ Conférences [au choix]

Yvonne DOLAN > La prévention du suicide chez les adolescents

Jean-Yves HAYEZ > Adolescents à la sexualité très préoccupante : principes d'intervention et vignettes cliniques

Pierre MANIL > Les ressources du foyer d'éducation spécialisée au bénéfice du jeune en souffrance

### 14h30 ■ Séance plénière

Siegi HIRSCH > Parents découragés face à la répétition des échecs. Comment les guider et les accompagner au rythme du tango : deux pas en avant et un pas en arrière

### 15h45 ■ Ateliers [au choix]

Yvonne DOLAN > L'utilisation de l'écrit dans le travail thérapeutique avec les adolescentes ayant subi un traumatisme

Henri MADEUF > "Soyez plus fort que la violence qui est en moi !"

Denis ADAM > Le transfert des acquis de l'institution vers la famille : un bon placement pour le jeune et ses parents

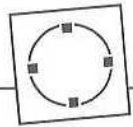
Roland COENEN > Eduquer sans punir : le non-renvoi comme outil social et thérapeutique

Pierre MANIL > L'institution, l'éducateur et le jeune en souffrance : partage d'expériences

### 17h15 ■ Table ronde

Quelles mesures devons-nous développer pour éviter la dérive vers les ultra-solutions du type "escalade dans les réponses répressives" ou "abandon des jeunes à eux-mêmes par manque de moyens ou de légitimité" ?

Animateur : Bruno FOHN > Avec Hervé HAMON, Boris CYRULNIK, Jean-Yves HAYEZ, Pierre MANIL, Henri MADEUF, Roland COENEN, Catherine RIGAUX



---

## Vendredi 5 décembre

### 09h00 ■ Séance plénière

Jean-Yves HAYEZ > Diaboliser l'adolescent : une fausse croyance bien commode !

---

### 10h00 ■ Séance plénière

Boris CYRULNIK > Parentification et adultisme : que deviennent à l'adolescence les enfants chargés de porter les valises de leurs parents ?

---

### 11h30 ■ Ateliers [au choix]

Denis ADAM > Le transfert des acquis de l'institution vers la famille: un bon placement pour le jeune et ses parents

Yves STEVENS > Ces ados qui nous découragent de les aider : comment résister ?  
Quels contre-modèles à la résignation ?

Juliaan VAN ACKER > Peut-on traiter dans leur milieu naturel de vie les jeunes délinquants récidivistes acharnés ?

Catherine RIGAUX > Les processus de pensée de l'enfant violent et leur abord thérapeutique

Johanne LEMIEUX > Les ados ados : douze clés pour mieux décoder les adolescents adoptés

---

### 14h15 ■ Séance plénière

Xavier POMMEREAU > Le psy et l'ado en souffrance : une rencontre impossible ?

---

### 15h00 ■ Conférences [au choix]

Gianni CAMBIASO > La drogue au carrefour de trois générations : compréhension systémique de la toxicomanie

Edouard ZAMBEAUX > Mineurs en prison : de l'intention éducative de l'ordonnance de 1945 à "L'école du vice" que décrivent les mineurs incarcérés

---

### 16h00 ■ Séance plénière

Patrice HUERRE > L'aide aux jeunes présentant des comportements violents

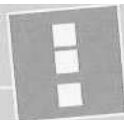
---

### 17h15 ■ Séance plénière

Michel FIZE > Parler des adolescents autrement : les bienfaits de l'adolescence

---

### 18h15 Clôture du congrès



## Nouvelles adresses

En Belgique > 7c, boulevard d'Avroy B-4000 Liège

En France > 57, rue d'Amsterdam F-75008 Paris

Tél. vert (depuis la France) : 0800 90 18 97

Tél. : 00 32 (0)4 223 10 99

Fax : 00 32 (0)4 223 15 56

**Retrouvez également toutes les informations sur > [www.parole.be](http://www.parole.be)**

## Coût de l'inscription

Avec paiement avant le **31 mai** 2003 :

- Individuelle > 120 EUR ou 190 CHF
- Par convention > 200 EUR

Avec paiement à partir du **1<sup>er</sup> juin** 2003 :

- Individuelle > 150 EUR ou 235 CHF
- Par convention > 240 EUR

Etudiants et demandeurs d'emploi > -50%

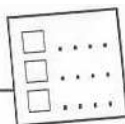
Groupe de 5 personnes et plus > -20%

## Dates et lieu

- Jeudi 4 décembre 2003 > de 9h30 à 18h30
- Vendredi 5 décembre 2003 > de 9h00 à 18h15

- Grand amphithéâtre de l'UNESCO  
125, avenue de Suffren  
75007 Paris

**Métro** : Ségur ou Cambronne



## A renvoyer à "Parole d'Enfants" - Paris ou Liège

NOM : ..... PRÉNOM : .....

INSTITUTION : .....

ADRESSE :  privée  professionnelle

rue : ..... n° : .....

ville : ..... code postal : .....

pays : .....

TÉL. : ..... FAX : .....

- J'envoie un chèque de ..... à l'ordre de "Parole d'Enfants" (depuis la France)  
 Mon organisme envoie une attestation de prise en charge et règle par mandat administratif (inscription par convention, depuis la France)  
 J'effectue un versement sur le compte 775-5905658-28 (depuis la Belgique)  
 J'effectue un versement sur le compte CCP n°40-688752-4 à Bern (depuis la Suisse)

La facture est à établir au nom de : .....

Adresse où envoyer la confirmation et les informations pratiques :

.....  
.....

Mes préférences pour les conférences et ateliers :

### Jeudi 4 décembre

Conférences [12h00] >  Yvonne DOLAN  Jean-Yves HAYEZ  Pierre MANIL

Ateliers [15h45] >  Yvonne DOLAN  Henri MADEUF  Denis ADAM  
 Roland COENEN  Pierre MANIL

### Vendredi 5 décembre

Ateliers [11h30] >  Denis ADAM  Yves STEVENS  Juliaan VAN ACKER  
 Johanne LEMIEUX  Catherine RIGAUX

Conférences [15h00] >  Gianni CAMBIASO  Edouard ZAMBEAUX

Die Fairness asbl ist eine Gesellschaft, die es sich **zur Aufgabe** macht, Menschen aller Altersstufen, die an Wahrnehmungsstörungen leiden wie die **genetisch bedingte Legasthenie/Dyskalkulie** und die **durch äussere Faktoren erworbene LRS** (Lese-Rechtschreib-Schwäche), **sowie deren psychogen bzw. psychosomatische Folgen ADS und Hyperkinesie** sowie dem momentan verbreiteten sog. "Hyperaktivität-Syndrom", **zu helfen und zu begleiten.**



Die Eltern der betroffenen Kinder in **Luxemburg** fühlen sich häufig alleingelassen. Sie finden viele Lösungsvorschläge, Diagnose- und Therapiemöglichkeiten, müssen aber feststellen, dass ein **einheitliches Konzept** für eine effiziente Hilfe ihrer Kinder nicht vorhanden und eine Zusammenarbeit der einzelnen Therapieorganisationen **nicht zu erkennen ist.**

Eine **gezielte Prävention im Vorschulalter** ist nicht vorhanden, ein gezielter **Aufbau von Lernhilfen fehlt**, d.h. eine Voraussetzung für das Jugendalter ist nicht vorhanden. Schulversagen und Versagen in den Lehrverhältnissen ist die Folge. Der **soziale Abstieg** ist in vielen Fällen vorprogrammiert und unausweichlich.

Grabenkriege zwischen Befürwortern und absoluten Gegnern gewisser medikamentöser Heilmethoden stürzen die Eltern in grosse Verwirrung und Verlegenheit.

Hier will unsere gemeinnützige Organisation **Brücken bauen** und die verschiedenen Anschauungen von Diagnose und Therapie auf ihre Effizienz durchleuchten und den gebührenden Platz in einem umfassenden Diagnose- und Therapie-Konzept zuweisen.

**Hilfe und Begleitung** der betroffenen Kinder und deren Eltern sollen bereits in Vorschule, Primärschule, Lyzeen, während der Studien und Berufsausbildung in den

praktischen Berufen durch noch zu schaffende **Präventionsmassnahmen** erleichtert werden.

Hiermit kann auch der **Schul-Schock** in der ersten und zweiten Primärklasse vermieden oder zumindest gelindert werden; dies erleichtert erheblich den **Alltag von Lehrern und Eltern**.

Die **gegenseitige Unterstützung** von Pädagogen, Psychologen und interdisziplinären Therapeuten, sowie kompetenten und engagierten Ärzten ist unverzichtbar und wird von uns gezielt gefördert.

Es ist wichtig, die bisher rein wissenschaftliche Ausrichtung der Pädagogik mit der medizinischen Wissenschaft und somit in erster Linie mit den **Ergebnissen der aktuellen Hirnforschung**, in Einklang zu bringen.

Wir wollen den **Staat**, der das Schul-Monopol innehat, konstruktiv darin unterstützen, seiner Verpflichtung gegenüber den wahrnehmungsgestörten Kindern, Jugendlichen und Erwachsenen nachzukommen.

Die Fairness asbl sieht sich als **Ansprechpartner** von Eltern, Pädagogen, Psychologen und Medizinern aus Ministerien, Schulen, freien Praxen und anderen Organisationen sowie interdisziplinären Therapeuten und bietet zusätzlich **ein Konzept an für präventive Diagnose- und Therapiemassnahmen** vor und im Vorschulalter (Spielschule vom 4. zum 6. Lebensjahr).

Weiterhin will unsere asbl **Partner in der Schulmedizin** sein.

Wir wollen als „**Kinder-Lobbyisten**“ die betroffenen Eltern beraten im Sinne eines LOTSEN: Wir beraten im Bereich **zusätzlicher alternativer Behandlungs-Strategien, indem wir den Eltern helfen**, im für sie unübersichtlichem Therapie- und Trainingsangebot den Überblick zu behalten.

Wir sehen uns **nicht als Kritiker** der bisherigen aktuellen und umfangreichen Arbeit der zuständigen Ministerien und der ihnen angegliederten Institutionen.

**Im Gegenteil:** wir werden deren Arbeit und Wertigkeit den

kritischen oder verunsicherten Eltern gegenüber erläutern und **für ein besseres Verständnis werben.**

Eine der **Aufgaben unserer Vereinigung** ist es, den Familien und den sie unterstützenden Kräften zuzuarbeiten und die Wirkung deren **Hilfe zu koordinieren.**

Unsere **Beiräte** sind beratende Organe und je mit Eltern, Pädagogen, Medizinern und paramedizinischen Berufen (Psychologen, Orthoptisten, Orthopäden, Logopäden, Ergotherapeuten) besetzt und helfen uns, vor Ort ihre kompetente Beratung und ein Feedback zu gewinnen und weiterzugeben. Den Eltern, Lehrern sowie Medizinern und paramedizinischen Berufen **bieten wir eine Plattform** um ihre Vorstellungen zu bündeln und an kompetenter Stelle vorzutragen.

**Die Fairness asbl will alle interessierten und engagierten Personen einladen, am Auf- und Ausbau unserer Arbeit mitzuwirken: jeder vermiedene soziale Abstieg eines Menschen erspart unserer Gesellschaft hohe Kosten im Sozialbereich.**

Wir sind sehr froh darüber, bei unserer Arbeit von unseren **österreichischen Freunden vom Ersten Österreichischen Legasthenie Verband (EÖDL) unterstützt zu werden.**

Wir haben vom EÖDL eine Anzahl wertvoller Hinweise und Empfehlungen erhalten und weitergegeben. Wir wünschen uns eine zukünftige, langjährige Zusammenarbeit.

Unser **ELTERN-TELEFON** steht den betroffenen Eltern zur telefonischen Beratung zur Verfügung

**Tel. Nr. (00352) 26 27 09 92**

(zur Zeit ist ein Anrufbeantworter installiert, wir rufen nach Eingang der Anrufe zurück und bitten um Geduld und Verständnis)

**SPRECHSTUNDEN** erfolgen bei Bedarf mit den betroffenen Eltern nach Vereinbarung in unseren Räumen .

Für den Inhalt verantwortlich

Dr. Horst KREMERS

Président a.s.b.l.

# LU POUR VOUS



## Priorité à la revalorisation des carrières sociales, éducatives et enseignantes!

Depuis des années, le travail du personnel enseignant, éducatif et social n'est pas évalué à sa juste valeur. Le SEW/OGBL n'a cessé de stigmatiser la discrimination qui frappe les carrières de l'éducatrice, de l'éducatrice graduée et de l'institutrice, nettement sous-évaluées du point de vue de la rémunération.

Si nous employons ici la terminologie féminine pour désigner ces carrières, c'est pour souligner que la majorité des personnes concernées sont des femmes. Car il ne suffit pas de créer un Ministère de la Promotion féminine opérant par slogans publicitaires, si l'on charge par ailleurs un ancien mandarin de la CGFP de sceller la hiérarchie des carrières dans la fonction publique.

Le classement actuel des carrières de l'éducateur, de l'éducateur gradué et de l'instituteur ne reflète nullement ni la durée, ni le niveau des études, ni la responsabilité assumée par ces professionnels.

Dans la déclaration gouvernementale du 12 août 1999 *"que le Gouvernement s'engage à procéder au cours de cette législature à une révision des salaires, qui n'est cependant pas à confondre avec une augmentation de salaire linéaire. Cette révision représentera plutôt la tentative d'adapter la rémunération des différentes carrières à l'évolution des études, des attributions et des responsabilités par rapport aux soi-disant carrières-pivot"*. De même dans l'accord de coalition que *"le Gouvernement procédera, les représentations du personnel entendues en leurs propositions, à une révision des traitements après élaboration d'une étude analysant les relations entre les différentes carrières par rapport à l'évolution des piliers fondant leur classement (études, responsabilité, attributions, sujétions particulières)"*. Mais, voilà qu'en décembre 2002, le gouvernement a décidé de ne rien réviser et de continuer à ignorer les droits des professionnels de l'enseignement et du secteur socio-éducatif, ainsi que les droits de certains professionnels de la santé qui partagent le même sort.

Si nous voulons réagir à cette provocation du gouvernement, nous devons utiliser tous les leviers possibles et nous mobiliser pour obtenir une loi spéciale pour le reclassement et la revalorisation des carrières de l'éducateur, de l'éducateur gradué et de l'instituteur.

Les professions socio-éducatives sont, depuis les années 80, sous-évaluées. Les 7 années d'études secondaires des anciens moniteurs et monitrices leur ont donné droit à une place dans la carrière inférieure de l'Etat, comme s'ils n'avaient

accompli que 5 années d'études secondaires. Les éducatrices et éducateurs, aujourd'hui gradués, se retrouvaient dans la même problématique, leurs études supérieures n'étant pas reconnues à leur juste valeur.

Par la loi du 6 août 1990 portant organisation des études éducatives et sociales, les études ont été prolongées d'une année et la situation a été aggravée. Ce prolongement n'a donné lieu ni à un reclassement des professions concernées ni à une discussion étendue au niveau du Ministère de la Fonction publique concernant une revalorisation. Le diplôme de l'éducatrice et de l'éducateur a été assimilé au niveau d'un diplôme de fin d'études secondaires techniques par la loi du 11 janvier 1995 (bien que les études comportent une année de plus qu'un bac traditionnel).

Entrevues, discussions, tables-rondes n'ont rien apporté de concret. Déjà en 1996, une tentative visant à rassembler les intérêts des salariés et des employeurs du secteur social a échoué. Fin 2002, les partenaires sociaux du secteur SAS ont signé la déclaration suivante:

*"Les parties s'accordent à créer... une commission paritaire, afin d'y analyser les carrières du secteur d'aide et de soins et du secteur social et d'y élaborer un ou plusieurs concepts pour la revalorisation et le reclassement des carrières pour lesquelles le législateur a décidé des modifications au niveau des études et des diplômes c à d. pour certaines professions socio-éducatives et pour certaines professions de santé. Les parties s'engagent à trouver des compromis sur un maximum d'éléments concernant cette revalorisation. Si une des parties ne se conforme pas à ces exigences, cet agissement est à considérer comme rupture du contrat..."*

Pour la partie syndicale, ce texte fut clair et net.

Or, il s'avère maintenant, après trois réunions, que le seul compromis qu'on arrive à trouver est celui que les carrières concernées devraient être revalorisées et reclassées. Quand aux éléments permettant de traduire cette revalorisation en matière salariale, aucune avancée significative n'a été réalisée. Le patronat ne partage en aucun cas le point de vue de l'OGBL, consistant à revaloriser la carrière de l'éducatrice et de l'éducateur et celle de l'éducatrice graduée et de l'éducateur gradué de façon à ce que leur bac technique respectivement leur bac +3 se répercutent aussi au niveau de la rémunération.

Comme les ententes patronales ne soutiennent pas les revendications légitimes du personnel, l'OGBL a décidé unanimement lors de la réunion de la commission tarifaire des CCT-SAS en date du 22 mai 2003 de mobiliser le personnel concerné, c. à d. le personnel socio-éducatif du secteur conventionné et du secteur public.

Danièle Niele

# CHANGEMENT D'ADRESSE / NOUVEAU MEMBRE

**Veillez utiliser cette fiche pour :**

- une nouvelle adhésion à l'APEG**  
 **nous communiquer un changement d'adresse**  
 **nous communiquer un changement d'employeur**

Par la présente je soussigné(e), déclare vouloir adhérer en tant que membre actif à l'association professionnelle des éducateurs/trices gradué(e)s asbl.

## **Données privées :**

Titre : Mademoiselle, Madame, Monsieur (veuillez biffer ce qui ne convient pas)

Nom : \_\_\_\_\_ Prénom : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Tél. : \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_ GSM : \_\_\_\_\_

E-mail : \_\_\_\_\_

Date de naissance : \_\_\_\_\_

Diplôme : \_\_\_\_\_ obtenu en : \_\_\_\_\_ Ecole : \_\_\_\_\_

## **Données professionnelles :**

Employeur : \_\_\_\_\_ Service/Institution : \_\_\_\_\_

Fonction : \_\_\_\_\_

Adresse : \_\_\_\_\_

\_\_\_\_\_

Tél. : \_\_\_\_\_ Fax : \_\_\_\_\_ GSM : \_\_\_\_\_

E-mail : \_\_\_\_\_

Date : \_\_\_\_\_

signature : \_\_\_\_\_

### **--> nouveau membre :**

Je paye la cotisation de **25 Euro** --> (Etudiants: 0 Euro)

**--> 39 Euro avec assurance responsabilité professionnelle incluse**  
par virement / versement au compte CCPL LU55 1111 1571 9858 0000 de  
l'APEG avec la mention " **cotisation 2003** "

(N.B. la carte de membre sera envoyée par voie postale dans les meilleurs délais après réception de la cotisation)

J'autorise l'APEG à enregistrer, sur support informatique, dans sa banque de données des membres, les données que j'ai fournies sur cette feuille.

Date : \_\_\_\_\_

signature : \_\_\_\_\_

# CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'APEG

## ·Président:

**Bressler Paul** 6, rue Eweschbour L-3638 Kayl Tel.: 56 38 37 (pr)  
*pol@vo.lu* 021 50 16 80

## ·Vice-Président:

**Del Guerzo Silvia** 11, rue de la Chiers L-4796 Linger Tel.:50 69 11 (pr)  
*schreiw@yahoo.com*

## ·Secrétaire Général:

**Pletsch Marc** 68, rue de Dudelange L-3630 Kayl Tel.:56 35 55 (pr)  
*marc.pletsch@ltnb.lu* 021 21 88 75

## ·Secrétaire:

**Résibois-Kemp Chantal** 8a rue de Crauthem L-3334 Hellange Tel.:51 87 37 (pr)  
*chantal@resibois.lu*

## ·Trésorier:

**Moes-Gretsch Patrice** 8, am Pësch L-5754 Frisange Tel.:23 66 06 39 (pr)  
*moes\_pat@hotmail.com*

## ·Membres:

**Bintener Vera** 176, rue de Belvaux L-4026 Esch/Alzette Tel.:(Secret)  
*vera.bintener@iha.lu*

**Di Ronco Andrea** 16, rue de la Gare L-4966 Clemency Tel.:58 07 42 (pr)  
*adironco@pt.lu*

**Lutgen Thierry** 36, rue Stackels L-9083 Ettelbruck Tel.:81 72 16 (pr)  
*lutgen\_thierry@yahoo.com* 99 74 07 320 (bu)

**Richartz Claude** 9, rue Pierre Frieden L-4560 Differdange Tel.:26 58 09 87 (pr)  
*rech@caramail.com*

Le dossier spécial " LA CARRIÈRE DE  
L'ÉDUCATEUR GRADUÉ" est reporté  
jusqu'en septembre 2003!



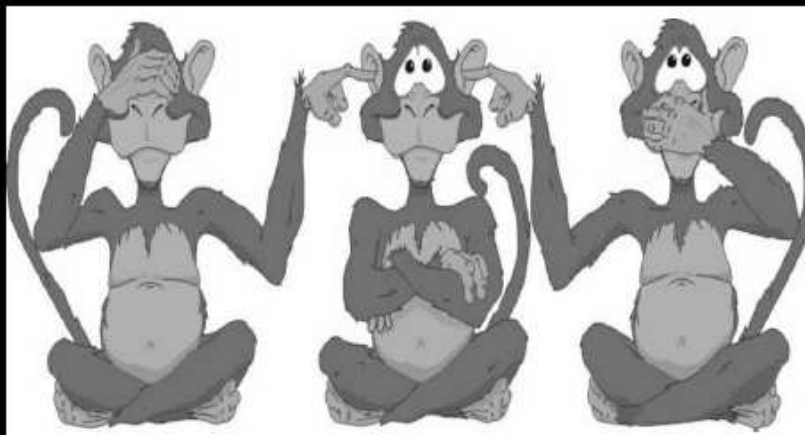
Périodique de l'APEG

- Paraît au moins 4 fois par an -

N.: 20 Septembre 2003

## DOSSIER SPÉCIAL:

### LA CARRIÈRE DE L'ÉDUCATEUR GRADUÉ



LES CHIFFRES, LES CALCULS, LES DIFFÉRENCES,  
LES INJUSTICES !!

jusqu'à 21 Millions de Flux  
(520 000 Euro)  
de DIFFÉRENCE (carrière de 40 années)